

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

**Étaient présents :** Agnès CHATAIGNIER, Corinne COCAGNE, Gilles DELALIEU, Florent MAHE, Régis PAUT, Antoinette PRIVAT, Laurent SALMERON, Marjorie SOULIER.

### **Étaient représentés :**

**Étaient absents excusés :** Jean-Jacques DOMERGUE, Philippe NABONNE, Clément NORMAND-GARCIN.

**Étaient absents :** Renaud COSTE, Frédéric CUER, Frédéric DEVILLE.

Secrétaire de séance : Régis PAUT

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 13 MAI 2025

**Pour :**  **Contre :**  **Abstention :**  **Unanimité**

## 2. ZAN : RAPPORT TRIENNAL

**Pour :**  **Contre :**  **Abstention :**  **Unanimité**

## Note de synthèse

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

À partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal afin qu'un débat et un vote puissent être réalisés.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Le premier rapport de la commune portera sur les années 2021, 2022 et 2023. La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la Commune de Cornillon par rapport à l'objectif du ZAN.

La consommation d’Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la commune s’élève à 5,69 ha, ce qui représente 0,37 % de la surface communale nouvellement consommée, et 1 ha d’espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022.

La consommation d’Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) en

- 2021 s’élève à 1,3 ha
- 2022 s’élève à 0,2 ha
- 2023 s’élève à 0,7 ha

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **De prendre** en compte la tenue du débat sur le suivi de l’artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance.
- **D’approuver** le rapport local sur le suivi de l’artificialisation des sols, tel que présenté en annexe.
- **De transmettre** le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de la Communauté d’agglomération du Gard Rhodanien.

Le rapport et l’avis du Conseil Municipal font l’objet d’une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article L.2131-1.

✓ [Diagnostique local de Cornillon \(Annexe\)](#)

### **3. AVIS SUR L’ENQUETE PUBLIQUE GAZELENERGIE**

**Pour :**

**Contre :**

**Abstention :**

**Unanimité**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Une enquête publique complémentaire sur l’étude d’impact prenant en compte les effets indirects de l’approvisionnement en bois de la centrale de Provence exploitée par la société GAZELENERGIE GENERATION (ex. UNIPER et ex E.ON-SNET), à l’appui de sa demande d’arrêté préfectoral d’autorisation d’exploiter une installation fonctionnant à la biomasse, située sur le territoire des communes de Gardanne et Meyreuil (département des Bouches du Rhône) s’est déroulée du 5 mai au 6 juin 2025 inclus.

Suite aux directives de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône l’ensemble des documents ci-dessous ont été mis à la disposition du public :

- Arrêté inter préfectoral du 9 avril 2025 ;
- L’avis d’enquête publique ;
- Le dossier d’enquête publique ;
- Le registre

La commune de Cornillon a été identifiée par l’exploitant comme étant susceptible de faire l’objet de prélèvements en bois notables pour alimenter la Centrale de Provence. Elle est donc intégrée au périmètre de l’enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette étude d'impact.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **De donner** un avis défavorable sur cette étude d'impact

#### **4. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 02 JUIN 2025**

**Pour :** **Contre :** **Abstention :** **Unanimité**

##### **Note synthétique de présentation :**

Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'agglomération du Gard rhodanien est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. À ce titre, plusieurs Commissions Locales des Charges Transférées (CLECT) se sont tenues afin d'évaluer le montant des charges transférées par les communes de l'agglomération, la dernière datant du 8 novembre 2021.

Afin de réparer un oubli de transfert d'un bassin de rétention et de 72 mètres linéaires d'eaux pluviales du lotissement « Les Portes du Ventoux » sur la commune de Laudun L'Ardoise, la CLECT s'est réunie le 02 juin 2025 pour évaluer le montant des charges transférées pour cette commune. La CLECT a arrêté ce montant à la somme de 41 765,48 €, qu'il conviendra de déduire des Attributions de Compensation versées à cette commune, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Il est proposé de valider le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant que cette question a été présentée à la commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique du 11 juin 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 02 Juin 2025 visant à l'actualisation des charges transférées par la commune de Laudun L'Ardoise dans le cadre de la compétence Eaux pluviales Urbaines, tel qu'annexé en pièce jointe.

✓ **Rapport CLECT (Annexe)**

#### **5. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

##### **Droit de préemption urbain**

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 16 Mai 2025 de Maître LAUCAGNE Jean-Pascal notaire à Bagnols-sur-Cèze (Gard) concernant le bien situé Impasse de la Closerie.
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 19 Mai 2025 de Maître ROVERY Philippe notaire à Cornillon (Gard) concernant le bien situé Rue de Cavaines.

○ **Décision de virements de crédits au titre de la fongibilité n° 2025-01**

- Opération Acquisitions – C/2051 : + 554,00 €
- Opération Salle Polyvalente – C/2135 : - 554,00 €

Concerne le solde du paiement du Site Internet (erreur de facturation).

○ **Décision de virements de crédits au titre de la fongibilité n° 2025-02**

- Opération OPFI – C/2051 : + 50 000,00 €
- Opération OPFI – C/2044 : - 50 000,00 €

Concerne la vente du terrain du SDIS (sortie de l'inventaire).

## **6. QUESTIONS DIVERSES**

○ **Conteneurs vers la déchetterie**

Des conteneurs de recyclages, papiers et verres sont positionnés devant la déchetterie. Les agents techniques ont débarrassé et nettoyé l'ensemble du site suite à l'entrepôt de déchets sauvages le 23 mai 2025.

La question se pose de savoir à qui appartient ces containers :

- S'ils appartiennent à l'Agglomération du Gard Rhodanien, l'entretien des futurs dépôts sauvages leur incombera.
- S'ils appartiennent à la Mairie, ils seront déplacés, car n'ont pas leur place à cet endroit. En effet, des containers sont disponibles à proximité vers le stade de football. De plus, l'ensemble des usagers des 44 Communes peuvent y entreposer leurs déchets, ce qui n'est pas du ressort de la Commune de prendre en charge le nettoyage de ces incivilités.

Nous avons contacté le service redevance incitative, et nous attendons leur retour à ce sujet.

Séance levée à 18h57.

**Le Secrétaire de séance,  
Régis PAUT**

**Le Maire,  
Gilles DELALIEU**